

<b>EMETTEUR</b> MTBE sa	<b>DATE</b> 27/09/22
<b>OBJET</b> Projet hydroélectrique au niveau du seuil du moulin de la Roche, Lury-sur-Arnon	
<b>CONTENU DU DOCUMENT</b> Mémoire administratif d'autorisation environnementale unique pour l'installation d'une centrale hydroélectrique et pour la mise en conformité environnementale du seuil du moulin de la Roche, Lury-sur-Arnon	



mtbe

MERYTHERM BUREAU D'ÉTUDE

<b>DEMANDEUR</b> Les Eaux Vives de Lury SAS Représenté par Sébastien Lecomte	<b>REALISATION</b> Laetitia Delbeke
<b>MTBE sa</b> Avenue Guillaume d'Orange 111, B-4100 Seraing Belgique Tel : +32 (0)4 325 08 00 Mail contact : <a href="mailto:hydro@mtbe.be">hydro@mtbe.be</a> Web : <a href="http://www.mtbe.be">www.mtbe.be</a>	<b>REVUE ET VALIDATION</b> Christophe Burton
	<b>REFERENCE</b> 22_EXP_095_v00

---

## Table des matières

---

<b>1</b>	<b>INTRODUCTION.....</b>	<b>4</b>
1.1	MEMOIRE ADMINISTRATIF .....	4
1.2	MEMOIRE TECHNIQUE.....	4
1.3	MEMOIRE ENVIRONNEMENTAL .....	5
<b>2</b>	<b>REGLEMENT D'EAU HISTORIQUE.....</b>	<b>5</b>
<b>3</b>	<b>NOMENCLATURE LOI SUR L'EAU .....</b>	<b>6</b>
<b>4</b>	<b>LEGISLATION ENCADRANT LE CONTENU DU DOSSIER .....</b>	<b>9</b>
<b>5</b>	<b>LOCALISATION DU PROJET .....</b>	<b>11</b>
<b>6</b>	<b>DEMANDEUR PETITIONNAIRE.....</b>	<b>12</b>
<b>7</b>	<b>MAITRISE FONCIERE.....</b>	<b>12</b>
<b>8</b>	<b>CAPACITE TECHNIQUE ET FINANCIERE DU PORTEUR DE PROJET .....</b>	<b>13</b>
<b>9</b>	<b>DISPENSE D'ETUDE D'IMPACT .....</b>	<b>13</b>
<b>10</b>	<b>CLASSEMENT DU COURS D'EAU ET ESPECES PISCICOLES CIBLES.....</b>	<b>13</b>
<b>11</b>	<b>PLANS ET PROGRAMMES .....</b>	<b>15</b>
<b>12</b>	<b>DUREE ET CONSISTANCE DE L'AUTORISATION DEMANDEE.....</b>	<b>16</b>

---

## Liste des tableaux

---

Tableau 1 : Nomenclature loi sur l'eau (l'article R.214-1 du code de l'environnement). .....	6
Tableau 2 : Domaines concernés par la demande d'autorisation. ....	9
Tableau 3 : Documents communs à toute demande d'autorisation environnementale (article R.181-13 du Code de l'Environnement). ....	9
Tableau 4 : Document à fournir relatif à l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement. ....	10
Tableau 5 : Document à fournir relatif à l'article D. 181-15-8 du code de l'environnement. ....	11
Tableau 6 : localisation géographique du projet. ....	11
Tableau 7 : Coordonnées du demandeur pétitionnaire. ....	12
Tableau 8 : Coordonnées du bureau d'étude. ....	12
Tableau 9 : Emprise cadastrale du projet et droit du porteur de projet. ....	12
Tableau 10 : Liste des espèces ciblées par le classement en liste 2. ....	14
Tableau 11 : Plans et programmes concernés par le projet. ....	15

# 1 Introduction

Le porteur de projet les Eaux Vives de Lury souhaite exploiter le potentiel énergétique du site de Lury-sur-Arnon (droit du seuil). Afin de réaliser toutes les démarches administratives, les études techniques, la consultation et le suivi, il a décidé de faire appel au bureau d'étude MTBE sa afin de l'accompagner dans ces démarches. L'objectif du projet est double :

- Optimiser la production d'électricité à partir de l'énergie hydraulique liée au site ;
- Installer les ouvrages nécessaires et dimensionnés de manière à intégrer au mieux les enjeux environnementaux du projet.

La mise en œuvre et l'exploitation d'une centrale hydroélectrique sur le territoire français sont soumises à la procédure d'autorisation environnementale. Le présent dossier est monté dans le cadre de cette procédure et l'objectif visé au travers de celui-ci est de communiquer l'ensemble des pièces nécessaires à l'obtention de l'autorisation pour l'exploitation et la mise en œuvre du projet.

Le dossier de demande est composé de trois sections :

- Le mémoire administratif : mémoire permettant de fixer les bases procédurières et de communiquer les éléments non-techniques du projet ;
- Le mémoire technique : mémoire reprenant les éléments techniques du projet pour la mise en œuvre et l'exploitation ;
- Le mémoire environnemental : étude des incidences du projet et intégration environnementale.

En outre de ces trois documents, des annexes sont apportées de manière à compléter l'information et permettre une meilleure compréhension pour le lecteur.

Les trois documents sont finalement résumés dans une note de présentation non-technique et à destination du grand public.

## 1.1 Mémoire administratif

La section administrative est développée au travers du présent document. Elle permet de renseigner le contexte législatif et l'ensemble des pièces nécessaires à la conformité du dossier.

## 1.2 Mémoire technique

La section technique du projet est développée pour présenter la nature et la consistance du projet. Elle reprend les trois principales étapes du cycle de vie du projet.

- Production et mise en œuvre ;
- Vie en œuvre, exploitation ;
- Conditions de remise en état du site.

Cette section permet de présenter l'ensemble des ouvrages existants et projetés, y compris les ouvrages de continuité écologique, de fixer les modalités d'exploitation et de mise en œuvre et de présenter les résultats d'exploitation escomptés.

### 1.3 Mémoire environnemental

La section environnementale a pour objectif de caractériser le milieu au droit du projet sous différents aspects et d'évaluer ensuite les potentielles incidences que celui-ci est à même d'engendrer sur l'environnement. Une fois ces incidences identifiées, des moyens et mesures sont proposées afin de les éviter, de les réduire ou en dernier recours, de les compenser (séquence ERC).

Conformément à la législation, l'étude d'incidence et les mesures prises sont menées de manière à viser les enjeux et intérêts décrits au travers de l'article L181-3 du code de l'environnement.

## 2 Règlement d'eau historique

Le moulin est donc présent sur les cartes de Cassini et bénéficie donc d'un droit fondé en titre sur une partie de sa Puissance Maximale Brute (PMB).

En 1858, le moulin de la Roche est réorienté vers la fusion du minerai de fer. Cette réorientation et l'installation des infrastructures nécessaires (haut fourneau, soufflerie et grande roue entres autres) ont été autorisées par le décret impérial du 19 novembre 1859.

En 1905, une autorisation pour l'installation d'une première turbine de type fontaine est délivrée. L'autorisation est également liée à une révision du règlement d'eau.

Au début des années 1970, des travaux de recalibrage de l'Arnon sont réalisés à l'aval du seuil du moulin de la Roche. Ils ont eu pour résultats d'augmenter considérablement la chute au droit du seuil du moulin.

Afin de profiter de cette augmentation de chute, des travaux sont réalisés et une nouvelle turbine de type Kaplan est installée. Ces travaux sont autorisés par l'arrêté du 2 octobre 1984. La consistance du droit d'eau n'est toutefois pas définie dans l'arrêté d'autorisation.

En 2015, une revue de la consistance du droit d'eau a été proposée par l'exploitant de l'époque et a ensuite été approuvée par les services de la DDT. Ainsi, le droit d'eau actuellement reconnu par les administrations est de 279,38 kW.

Les différentes pièces définissant cet historique sont disponibles en **annexe 7**.

### 3 Nomenclature loi sur l'eau

Le projet est concerné par la nomenclature loi sur l'eau pour les IOTA (Installations, Ouvrages, Travaux et Aménagements) de l'article R.214-1 du code de l'environnement.

La nomenclature loi sur l'eau permet de déterminer si le projet est concerné par la procédure d'autorisation ou de déclaration. Celle-ci est présentée ci-après.

**Tableau 1 : Nomenclature loi sur l'eau (l'article R.214-1 du code de l'environnement).**

	Rubrique concernée	Caractéristiques des travaux projetés	Soumis à
<b>TITRE Ier - PRÉLÈVEMENTS</b>			
1.1.1.0.	Non concernée		
1.1.2.0.	Non concernée		
1.2.1.0.	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau: 1° D'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m <sup>3</sup> /heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (A) ; 2° D'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1 000 m <sup>3</sup> /heure ou entre 2 et 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (D).	Le débit de référence de l'Arnon, pour l'application de ce texte, est le module, soit 10,9 m <sup>3</sup> /s ou 39 240 m <sup>3</sup> /heure (période d'observation 2002-2020). 5% de ce débit correspond à 0,545 m <sup>3</sup> /s ou 1 962 m <sup>3</sup> /heure. Le projet prévoit le turbinage de 12 m <sup>3</sup> /s. Le débit maximal dérivé représente plus de 5% du débit de référence du cours d'eau. Notons néanmoins que ce débit est directement rendu au cours d'eau (dans son lit mineur).	Autorisation
1.2.2.0.	Non concernée		
1.3.1.0.	Non concernée		
<b>TITRE II - REJETS</b>			
	Sans objet		
<b>TITRE III - IMPACTS SUR LE MILIEU AQUATIQUE OU SUR LA SÉCURITÉ PUBLIQUE</b>			
3.1.1.0.	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 1° Un obstacle à l'écoulement des crues (A) ; 2° Un obstacle à la continuité écologique : a) Entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de	Le projet vise l'installation d'une centrale hydroélectrique au sein du lit mineur de l'Arnon.	Autorisation

	l'ouvrage ou de l'installation (A) ; b) Entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (D).		
3.1.2.0.	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) ; 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D).	Le projet ne prévoit pas de modification altimétrique du seuil. L'une des trois vannes existantes sera remplacée par une centrale hydroélectrique dans le lit mineur couplée à l'installation d'une passe à poissons sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m. Les deux autres vannes seront remplacées par des vannes neuves dont la cote sera identique.	Déclaration
3.1.3.0.	Sans objet		
3.1.4.0.	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes : 1° Sur une longueur supérieure ou égale à 200 m (A) ; 2° Sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m (D).	Le projet ne prévoit pas de modifier les berges. Seule la berge droite se verra accolée d'un ouvrage de franchissement pour la montaison (passe à bassins) et sera légèrement remodelée de manière à favoriser l'attractivité de l'ouvrage	Déclaration
3.1.5.0.	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet : 1° Destruction de plus de 200 m <sup>2</sup> de frayères (A) ; 2° Dans les autres cas (D).	L'emprise de la zone de travaux se limite à la zone de mise à sec (voir plan). Quelques patches d'herbiers existent à l'amont du seuil (voir document 3 du dossier).	Déclaration
3.2.1.0.	Entretien de cours d'eau ou de canaux (...), le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année : 1° Supérieur à 2 000 m <sup>3</sup> (A) ; 2° Inférieur ou égal à 2 000 m <sup>3</sup> dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence S1 (A) ; 3° Inférieur ou égal à 2 000 m <sup>3</sup> dont la teneur des sédiments extraits est inférieure au niveau de référence S1	Le terrassement de la zone d'implantation de la centrale est prévu (passe à poissons et sortie des turbines principalement). Le volume des sédiments extrait est inférieure à 2000 m <sup>3</sup> et inférieure au niveau de référence S1.	Déclaration



mtbe

MERYTHERM BUREAU D'ÉTUDE

	(D).		
3.2.2.0.	3.2.2.0. Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : 1° Surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m <sup>2</sup> (A) ; 2° Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m <sup>2</sup> et inférieure à 10 000 m <sup>2</sup> (D).	Le projet ne prévoit pas de remblais du lit majeur.	Sans objet
3.2.3.0.	Plans d'eau, permanents ou non : 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) ; 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D).	Le projet ne prévoit pas la création de plan d'eau. Le plan d'eau créé par le seuil est déjà existant.	Sans objet
3.2.4.0.	1° Vidanges de plans d'eau issus de barrages de retenue, dont la hauteur est supérieure à 10 m ou dont le volume de la retenue est supérieur à 5 000 000 m <sup>3</sup> (A) ; 2° Autres vidanges de plans d'eau, dont la superficie est supérieure à 0,1 ha, hors opération de chômage des voies navigables, hors piscicultures mentionnées à l'article L. 431-6, hors plans d'eau mentionnés à l'article L. 431-7 (D).	L'exploitation de la centrale ne prévoit pas d'écluse. Elle fonctionne au fil de l'eau.	Sans objet
3.2.5.0.	Barrage de retenue et ouvrages assimilés relevant des critères de classement prévus par l'article R. 214-112 (A).	La hauteur du seuil de prise d'eau est inférieure à 5 m. Il n'y a pas d'habitation à l'aval du seuil. Le barrage n'est donc pas classé au sens de l'article R.214-112 du code de l'environnement.	Sans objet
3.2.6.0.	Sans objet		
3.2.7.0.			
3.3.1.0.			
3.3.2.0.			
3.3.3.0.			
3.3.4.0.			
<b>TITRE IV - IMPACTS SUR LE MILIEU MARIN</b>			
	Sans objet		
<b>TITRE V - RÉGIMES D'AUTORISATION VALANT AUTORISATION AU TITRE DES ARTICLES L. 214-1 ET SUIVANTS DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT</b>			
	Sans objet		

Dès lors, le projet est soumis à la **procédure d'autorisation**. Cette procédure est basée sur le dépôt d'un dossier.



## 4 Législation encadrant le contenu du dossier

Le contenu de ce dossier est défini au travers de la législation par l'article R181-13 du code de l'environnement et par la liste des pièces à joindre au dossier de demande d'autorisation environnementale (Décrets n°2017-81 et 2017-82 du 26 janvier 2017 codifiés). Les tableaux des listes qui concernent le présent projet sont repris ci-dessous. Les tableaux reprennent également la localisation de chaque élément au travers du dossier.

**Tableau 2 : Domaines concernés par la demande d'autorisation.**

Domaines concernés par la demande	OUI	NON
<b>LOI SUR L'EAU ET LES MILIEUX AQUATIQUES</b> (projets visés au 1° de l'article L. 181-1 ; déclarations loi sur l'eau soumises à évaluation environnementale) p.4	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
<b>ICPE</b> (projets mentionnés au 1 <sup>er</sup> alinéa du 2° de l'article L. 181-1) p.8	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
<b>MODIFICATION D'UNE RÉSERVE NATURELLE NATIONALE (RNN)</b> (articles L. 332-6 et L. 332-9 du code de l'environnement) p.11	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
<b>MODIFICATION D'UN SITE CLASSÉ</b> (art. L.341-7 et L.341-10 du code de l'environnement) p.11	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
<b>DÉROGATION « ESPÈCES ET HABITATS PROTÉGÉS »</b> (art.L.411-2 du code de l'environnement) p.12	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
<b>DOSSIER AGREMENT OGM</b> (article L. 532-3 du code de l'environnement) p.13	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
<b>DOSSIER AGREMENT DECHETS</b> (article L.541-22 du code de l'environnement) p.12	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
<b>DOSSIER ENERGIE</b> (article L. 311-1 du code de l'énergie) p.14	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
<b>AUTORISATION DE DÉFRICHEMENT</b> (articles L. 214-13 et L. 341-3 du code forestier) p.14	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>

**Tableau 3 : Documents communs à toute demande d'autorisation environnementale (article R.181-13 du Code de l'Environnement).**

Élément de l'article R. 181-13 du code de l'environnement	Renvoi vers le chapitre concerné
La demande d'autorisation environnementale comprend les éléments communs suivants :	
1° Lorsque le pétitionnaire est une personne physique, ses nom, prénoms, date de naissance et adresse et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, son numéro de SIRET, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la demande ;	Chapitre 6
2° La mention du lieu où le projet doit être réalisé ainsi qu'un plan de situation du projet à l'échelle 1/25 000, ou, à défaut au 1/50 000, indiquant son emplacement ;	Chapitre 5 + Annexe 1
3° Un document attestant que le pétitionnaire est le propriétaire du terrain ou qu'il dispose du droit d'y réaliser son projet ou qu'une procédure est en cours ayant pour effet de lui conférer ce droit ;	Annexe 3
4° Une description de la nature et du volume de l'activité, l'installation,	Mémoire technique

l'ouvrage ou les travaux envisagés, de ses modalités d'exécution et de fonctionnement, des procédés mis en œuvre, ainsi que l'indication de la ou des rubriques des nomenclatures dont le projet relève. Elle inclut les moyens de suivi et de surveillance, les moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident ainsi que les conditions de remise en état du site après exploitation et, le cas échéant, la nature, l'origine et le volume des eaux utilisées ou affectées. Elle inclut également, le cas échéant, les mesures permettant une utilisation efficace, économe et durable de la ressource en eau notamment par le développement de la réutilisation des eaux usées traitées et de l'utilisation des eaux de pluie en remplacement de l'eau potable ;	
5° Soit, lorsque la demande se rapporte à un projet soumis à évaluation environnementale, l'étude d'impact réalisée en application des articles R. 122-2 et R. 122-3-1, s'il y a lieu actualisée dans les conditions prévues par le III de l'article L. 122-1-1, soit, dans les autres cas, l'étude d'incidence environnementale prévue par l'article R. 181-14 ;	Mémoire environnemental
6° Si le projet n'est pas soumis à évaluation environnementale à l'issue de l'examen au cas par cas prévu par l'article R. 122-3-1, la décision correspondante, assortie, le cas échéant, de l'indication par le pétitionnaire des modifications apportées aux caractéristiques et mesures du projet ayant motivé cette décision ;	Annexe 4
7° Les éléments graphiques, plans ou cartes utiles à la compréhension des pièces du dossier, notamment de celles prévues par les 4° et 5° ;	Annexe 1 + Ensemble du dossier
8° Une note de présentation non technique.	Note de présentation non-technique séparée

Le dossier d'autorisation doit être complété selon les dispositions de l'article D181-15-1 du code de l'environnement, reprenant les éléments propres à chaque catégorie de projets. Dans ce cas-ci, c'est le titre VI qui correspond au projet.

**Tableau 4 : Document à fournir relatif à l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement.**

Élément de l'article D.181-15-1 Titre VI.	Renvoi vers le chapitre concerné
VI. – Lorsqu'il s'agit d'installations utilisant l'énergie hydraulique, la demande comprend :	
1° En complément du 4° de l'article R. 181-13, avec les justifications techniques nécessaires, le débit maximal dérivé, la hauteur de chute brute maximale, la puissance maximale brute calculée à partir du débit maximal de la dérivation et de la hauteur de chute maximale, et le volume stockable ;	Mémoire technique
2° Une note justifiant les capacités techniques et financières du pétitionnaire et la durée d'autorisation proposée ;	Chapitres 8 et 12
3° Pour les usines d'une puissance supérieure à 500 kW, les propositions de répartition entre les communes intéressées de la valeur locative de la force motrice de la chute et de ses aménagements ;	n.a.
4° En complément du 7° de l'article R. 181-13, l'indication des ouvrages	Mémoire technique +

immédiatement à l'aval et à l'amont et ayant une influence hydraulique, le profil en long de la section de cours d'eau ainsi que, s'il y a lieu, de la dérivation ; un plan des terrains submergés à la cote de retenue normale ; un plan des ouvrages et installations en rivière détaillés au niveau d'un avant-projet sommaire, comprenant, dès lors que nécessaire, les dispositifs assurant la circulation des poissons ;	Annexe 2
5° Si le projet du pétitionnaire prévoit une ou plusieurs conduites forcées dont les caractéristiques sont fixées par un arrêté du ministre chargé de l'environnement au regard des risques qu'elles présentent, l'étude de dangers établie pour ces ouvrages conformément à l'article R. 214-116.	n.a.

Finalement, le projet entre dans le cas stipulé à l'article D181-15-8 du code de l'environnement : « Lorsque le projet nécessite une autorisation d'exploiter une installation de production d'électricité au titre de l'article L. 311-1 du code de l'énergie, le dossier de demande précise ses caractéristiques, notamment sa capacité de production, les techniques utilisées, ses rendements énergétiques et les durées prévues de fonctionnement. »

**Tableau 5 : Document à fournir relatif à l'article D. 181-15-8 du code de l'environnement.**

Élément de l'article D.181-15-8	Renvoi vers le chapitre concerné
La capacité de production du projet	Mémoire technique
Les techniques utilisées	Mémoire technique
Les rendements énergétiques	Mémoire technique
Les durées de fonctionnement prévues	Mémoire technique

## 5 Localisation du projet

Le projet se situe sur l'Arnon, dans la commune de Lury-sur-Arnon. La localisation géographique exacte est reprise dans le tableau ci-dessous.

**Tableau 6 : localisation géographique du projet.**

<b>Pays</b>	France
<b>Département</b>	Cher (18)
<b>Commune</b>	Lury-sur-Arnon
<b>Adresse</b>	Moulin de la Roche Route de la Roche 13 18120 Lury-sur-Arnon
<b>Longitude (seuil)</b>	2,0525°
<b>Latitude (seuil)</b>	47,1302°

La localisation est également reprise sur les cartes n°1 à 3 de l'**annexe 1**.

## 6 Demandeur pétitionnaire

Le projet est porté par la société anonyme simplifiée les Vives Eaux de Lury, représenté par M. Sébastien Lecomte. Les coordonnées du porteur de projet sont reprises ci-dessous.

**Tableau 7 : Coordonnées du demandeur pétitionnaire.**

<b>Qualité</b>	Personne morale
<b>Société</b>	Les Eaux Vives de Lury
<b>Forme juridique</b>	Société par Actions Simplifiée – 882.698.111.00011 (SIRET)
<b>Représentant</b>	Sébastien Lecomte
<b>Adresse du siège social</b>	115 route de Bouc Bel Air – Luynes – 13080 Aix en Provence
<b>Mail</b>	seb@lecomte.org
<b>Téléphone</b>	+33 6 65 80 98 55

Pour se faire accompagner dans son projet, le porteur du projet a contracté les services du bureau d'études MTBE sa.

MTBE sa. est un bureau d'étude spécialisé dans la petite hydroélectricité. Il met son expérience dans le domaine à disposition des développeurs de projets de petite hydroélectricité pour les accompagner durant l'ensemble des démarches nécessaires à l'aboutissement de leur projet. Les coordonnées de MTBE sa sont reprises ci-dessous.

**Tableau 8 : Coordonnées du bureau d'étude.**

<b>Société</b>	MTBE sa
<b>Forme juridique</b>	Société anonyme
<b>Adresse du siège social</b>	Avenue Guillaume d'Orange 111, 4100 Seraing, Belgique
<b>Rôle</b>	Assistant à maîtrise d'ouvrage
<b>Représentant</b>	Laetitia Delbeke
<b>Qualité du représentant</b>	Ingénieure de projets
<b>Mail</b>	ldelbeke@mtbe.be
<b>Téléphone</b>	+32 4 325 08 00

## 7 Maîtrise foncière

Le projet prévoit de s'installer sur les parcelles cadastrales reprises dans le tableau ci-dessous.

**Tableau 9 : Emprise cadastrale du projet et droit du porteur de projet.**

Élément	Commune	Section	Parcelle	Droit
Accès chantier et centrale	Lury-sur-Arnon	EA	0183	Propriétaire
	Lury-sur-Arnon	ZC	0019	Propriétaire
	Lury-sur-Arnon	ZC	0030	Accord d'accessibilité
Centrale hydroélectrique	Lury-sur-Arnon	ZC	0019	Propriétaire
Passé à poisson	Lury-sur-Arnon	ZC	0019	Propriétaire
Zone de stockage	Lury-sur-Arnon	ZC	0030	Accord d'accessibilité

La situation cadastrale est reprise sur la carte n°4 de l'**annexe 1**.

Sur ces parcelles, le porteur de projet possède la maîtrise foncière ou un accord d'accessibilité. L'**annexe 3** atteste de sa maîtrise sur ces parcelles.

## 8 Capacité technique et financière du porteur de projet

Les Eaux Vives de Lury est une filiale de S2E Energie, SAS au capital de 7.565.000 €.

En plus de projets en cours de développement, S2E Energie possède et exploite depuis plusieurs années les centrales hydroélectriques suivantes :

- La Société d'Exploitation du Moulin Infernal SAS, centrale hydroélectrique de 680 kW située sur la Sioule au Mayet d'Ecole (03) ;
- Les Eaux Vives de Verrières SAS, centrale hydroélectrique de 250 kW située sur la Seine à Verrières (10) ;
- Les Eaux Vives de Foncine le Bas SAS, centrale hydroélectrique de 180 kW située sur la Saine à Foncine le Bas (39) ;
- Les Eaux Vives de Courteron SAS, centrale hydroélectrique de 135 kW située sur la Seine à Courteron (10).

En 2019, S2E Energie a bénéficié d'une augmentation de capital de 7.305.000€, cette opération lui a permis d'accélérer son développement dans les Energies Renouvelables.

La société est dirigée depuis plus de 10 ans par Sébastien Lecomte, de formation Ingénieur, qui a également suivi une formation spécialisée portant sur l'exploitation des Microcentrales Hydroélectriques (voir **Annexe 6**).

## 9 Dispense d'étude d'impact

La demande d'examen au cas par cas préalable à la réalisation éventuelle d'une évaluation environnementale a été transmise en février 2022 aux services de la DREAL Centre-Val de Loire. L'analyse de la demande a fait suite à un arrêté préfectoral du 2 avril 2022 dispensant le projet d'une évaluation environnementale (étude d'impact). Cet arrêté préfectoral est disponible en **annexe 4**.

## 10 Classement du cours d'eau et espèces piscicoles cibles

Dans le cadre de la politique menée sur la qualité et le bon état écologique des cours d'eau, la législation française a établi un classement des cours d'eau selon deux catégories. En fonction de

la catégorie, des objectifs et des impositions de gestion sont définies au travers de l'article L214-17 du code de l'environnement. Les objectifs et impositions sont définies comme suit :

- 1° du I de l'article L214-17 du code de l'environnement : « Une liste de cours d'eau, parties de cours d'eau ou canaux parmi ceux qui sont en très bon état écologique ou identifiés par les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux comme jouant le rôle de réservoir biologique nécessaire au maintien ou à l'atteinte du bon état écologique des cours d'eau d'un bassin versant ou dans lesquels une protection complète des poissons migrateurs vivant alternativement en eau douce et en eau salée est nécessaire, sur lesquels aucune autorisation ou concession ne peut être accordée pour la construction de nouveaux ouvrages s'ils constituent un obstacle à la continuité écologique. »
- 2° du I de l'article L214-17 du code de l'environnement : « Une liste de cours d'eau, parties de cours d'eau ou canaux dans lesquels il est nécessaire d'assurer le transport suffisant des sédiments et la circulation des poissons migrateurs. Tout ouvrage doit y être géré, entretenu et équipé selon des règles définies par l'autorité administrative, en concertation avec le propriétaire ou, à défaut, l'exploitant. »

Les classements des cours d'eau sont fixés par arrêté de l'autorité compétente. Les arrêtés de classement du bassin Loire-Bretagne sont :

- Liste 1 : Arrêté du 10 juillet 2012 portant sur la liste 1 des cours d'eau, tronçons de cours d'eau ou canaux classés au titre de l'article L. 214-17 du code de l'environnement du bassin Loire-Bretagne ;
- Liste 2 : Arrêté du 10 juillet 2012 portant sur la liste 2 des cours d'eau, tronçons de cours d'eau ou canaux classés au titre de l'article L. 214-17 du code de l'environnement du bassin Loire-Bretagne.

L'Arnon au droit du site est classé en liste 1 et 2 :

- L'Arnon à « l'aval du barrage de Sidiailles jusqu'à la confluence avec le Cher » est classé en liste 1 ;
- L'Arnon de « confluence avec l'Etang de Villier jusqu'à la confluence avec le Cher » est classé en liste 2.

Le document technique accompagnant l'arrêté de classement en liste 2 identifie les espèces cibles reprises dans le tableau ci-dessous :

**Tableau 10 : Liste des espèces ciblées par le classement en liste 2.**

	<b>Espèce</b>
1	Anguille
2	Lotte
3	Brochet
4	Bouvière
5	Chabot
6	Lamproie de Planer
7	Vandoise
8	Spirlin

Le même document identifie également l'enjeu sédimentaire comme « normal » sur ce tronçon de l'Arnon.

## 11 Plans et programmes

La gestion des cours d'eau est prise en charge au travers de différents plans et programmes. Les plans et programmes qui concernent le projet sont repris dans le tableau ci-dessous. Les zones d'intérêt écologique présentes dans un rayon de 5 km autour du projet sont également renseignées.

**Tableau 11 : Plans et programmes concernés par le projet.**

Plan ou programme	Zone directement concernée	Zone à proximité	Identifiant
<b>SDAGE</b>	Oui	/	Loire-Bretagne
<b>SAGE</b>	Oui	/	Cher amont
<b>PPRN</b>	Oui	/	PPRi de l'Arnon
<b>Natura 2000 -directive habitat</b>	Non	Oui	FR2400531 - Ilots de marais et coteaux calcaires au nord-ouest de la Champagne Berrichone (3,9 km à l'ouest)
<b>ZNIEFF type 1</b>	Non	Oui	240009386 - Marais de Luard (1,8 km à l'ouest) 240009391 - Pelouses et marais de la Chataignerie (3,9 km à l'ouest)
<b>ZNIEFF type 2</b>	Non	Non	/
<b>Réserve de biosphère, naturelle, biologique</b>	Non	Non	/
<b>Zone d'action prioritaire</b>	Non	Oui	Plan anguille - volet local Loire
<b>PLAGEPOMI</b>	Oui	/	Bassins de la Loire, des côtières vendées et de la Sèvre niortaise (2022-2027) : séparé en volet général et volet spécial anguille

Les différents plans et programmes repris ci-dessus ont élaboré des méthodologies de gestion qui visent des objectifs de respect et de rétablissement des qualités écologiques, biologiques, physiques et chimiques des cours d'eau.

Le projet fut développé de manière à concorder avec l'ensemble de ces plans et programmes. L'étude de l'adéquation du projet avec ces divers plans et programmes est reprise dans le mémoire environnemental du présent dossier.

## 12 Durée et consistance de l'autorisation demandée

Le présent dossier vise l'obtention d'une autorisation pour la création d'une centrale hydroélectrique et la restauration de la continuité écologique au droit du seuil du moulin de la Roche.

Le projet a été l'objet d'une concertation avec les autorités compétentes tout au long de la phase d'avant-projet. Les remarques des administrations (OFB, DDT, DREAL) ont été considérées dans l'élaboration du projet final.

L'exploitation de la centrale s'inscrit dans une démarche de développement durable. En effet, il s'agit d'un projet dont la visée est économiquement viable, socialement vivable et environnementalement acceptable.

La viabilité du projet se justifie également par la nature renouvelable de l'énergie produite. Le fait de produire de l'énergie renouvelable influence la souveraineté énergétique du pays et de la région, et aide également celui-ci à réduire ses émissions carbone.

La restauration de la continuité écologique est une conséquence positive non-négligeable pour l'environnement et favorise simultanément les activités anthropiques de loisir telle que la pêche.

Le développement technique qui a permis d'aboutir à ce projet a intégré une projection temporelle sur le long terme et l'atteinte des objectifs de développement durable est conditionnée par la durée pendant laquelle la force hydraulique peut être exploitée. En effet, cette durée conditionne également le rendement sur investissement des turbines, qui doivent idéalement être exploitées sur l'ensemble de leur durée de vie.

Pour toutes ces raisons, le présent projet demande une autorisation d'exploitation de 50 ans. Cette durée est pour le porteur de projet une condition de viabilité économique du projet.

Une cote de régulation amont est également proposée, à 106,85 m NGF. Sous cette cote, les turbines seront arrêtées. Cette cote correspond à la cote actuelle des vannes du seuil en position relevée (106,84 m NGF).

A cette cote de régulation, la PMB est de 378 kW. Les différents éléments justifiant cette demande sont repris dans le volet technique du présent dossier.

$$PMB = \text{débit turbiné} \times \text{chute} \times g = 12 \times 3,21 \times 9,81 = 378 \text{ kW}$$